V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9882 — SAZKA Group/ÖBAG/Casinos Austria)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 365/08)

1. Le 20 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SAZKA Group a.s («SAZKA Group», Tchéquie), appartenant au groupe KKCG,

— Österreichische Beteiligungs Aktiengesellschaft («ÖBAG», Autriche), détenue par l'État autrichien,

— Casinos Austria Aktiengesellschaft («CASAG», Autriche), sous le contrôle exclusif de SAZKA Group.

SAZKA Group et ÖBAG acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CASAG.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SAZKA Group: société mère d'un groupe européen de loterie. Elle consiste principalement en une société holding, mais fournit également des services de conseil en matière de jeux. Ses filiales fournissent des services de loterie, de jeux et de paris (ainsi que d'autres services) en Tchéquie, en Grèce, à Chypre et en Italie,

— ÖBAG: société holding publique autonome, qui gère 11 investissements publics et est principalement présente dans les secteurs suivants: i) gestion de la participation active, ii) acquisition de parts dans des investissements existants et des entreprises tierces, iii) mesures de promotion du développement de l'Autriche en tant que centre économique, iv) gestion de la participation externe et v) gestion de la privatisation,

— CASAG: entreprise présente dans le secteur des jeux en Autriche par l'exploitation i) de casinos; ii) de loteries; iii) de terminaux de loterie vidéo; iv) de paris sportifs et v) de jeux en ligne. En outre, Casinos Austria Aktiengesellschaft exploite, par l'intermédiaire de filiales, des casinos en Australie, en Belgique, au Danemark, en Égypte, au Liechtenstein, en Allemagne, en Hongrie, en Palestine et en Suisse, ainsi qu'un terminal de loterie vidéo en Macédoine du Nord. Avant l'opération, CASAG est sous le contrôle exclusif de SAZKA Group.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.9882 — SAZKA Group/ÖBAG/Casinos Austria

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.